

Arrêt

n° 123 295 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque mais d'origine kurde. Vous auriez été sympathisant du DEHAP (Demokratik Halk Partisi) et du DTP (Demokratik Toplum Partisi) entre 2000 et 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez exercé la profession de coiffeur à Karakoçan, et le jour de la fête nationale turque (le 29 octobre 2006), vous auriez reçu la visite de deux policiers en civil qui vous auraient reproché le fait de ne pas avoir hissé le drapeau turc à l'instar des autres commerçants. Ils vous auraient injurié, traité de

terroriste et reproché le fait de participer aux festivités du Nevroz. Deux jours plus tard, en rentrant chez vous le soir, vous auriez été intercepté par des policiers en civil qui vous auraient conduit à un barrage appelé Kalecik où ils vous auraient de nouveau traité de terroriste et menacé de mort, avant de vous proposer de collaborer avec eux. Le lendemain matin, vous auriez quitté Karakoçan à destination d'Istanbul où vous auriez trouvé refuge chez votre oncle maternel, et durant votre séjour dans cette ville, votre mère vous aurait informé que les policiers s'enquéraient de vous. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution fin février 2007. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er ou le 2 mars 2007, et lors de vos contacts téléphoniques avec votre mère, celle-ci vous informait que la police était toujours à votre recherche. Le 17 février 2008, accusé d'avoir ouvert le feu en direction d'un certain [E.Ö.], votre frère [T.] aurait été arrêté et condamné à 5 ans de prison. A la suite de cet incident, [Ö.] aurait juré de se venger en assassinant un membre de votre famille. Lorsque votre mère vous aurait fait savoir qu'elle ne pouvait plus vous aider financièrement, vous auriez été contraint d'introduire la présente demande d'asile en date du 19 décembre 2011, car vous craigniez d'être tué par [Ö.] en cas de retour en Turquie.

Le 25 avril 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Cependant, en date du 27 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers, ayant constaté que "le seul rapport relatif à la situation en matière de sécurité en Turquie, qui émane de la partie défenderesse et qui figure au dossier administratif, date du 9 octobre 2012", a procédé à l'annulation de ladite décision, et a exigé que le Commissariat général réexamine votre demande d'asile "au regard de la situation sécuritaire prévalant en Turquie et [qu'il joigne] au dossier administratif les informations actualisées à ce sujet".

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord **le peu d'empressement** que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique **début mars 2007**, mais ne vous y êtes déclaré réfugié que **le 19 décembre 2011**. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication valable en vous bornant à dire que vous craigniez un rapatriement vers la Turquie. Pour le surplus, interrogé sur les motifs de l'introduction de votre demande d'asile en décembre 2011 (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous invoquez le fait que votre mère n'était plus en mesure de vous aider financièrement.

Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Il importe également de souligner que vous déclarez vous être rendu au consulat turc à Anvers et avoir demandé et obtenu une carte d'identité turque (délivrée le 3 février 2009), ainsi que la prorogation de votre passeport turc, en vue de vous marier avec une ressortissante belge (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Un tel comportement, alors que vous dites être recherché par les autorités turques – au moins jusqu'à la date de l'introduction de votre demande d'asile en décembre 2011 (cf. p. 6 idem) – est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, relevons que, bien que la charge de la preuve vous incombe, aucun commencement de preuve de votre crainte alléguée ne figure à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, par exemple, des preuves concernant le fait d'être recherché par les autorités turques (notons que selon vos propres déclarations, vous seriez recherché par les autorités de votre pays depuis 2007). Soulignons également que vous n'avez fourni aucune preuve des liens entretenus avec le DEHAP ou le BDP.

Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

Concernant votre crainte liée à la vendetta, soulignons tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve relative à des menaces proférées à l'encontre de votre famille par le dénommé [Ö.] (par exemple, des plaintes que votre famille aurait déposées auprès des autorités turques). D'ailleurs, il nous semble assez étonnant que cet incident – à savoir, des coups de feu tirés par votre frère lors d'une dispute – mène à une vengeance, étant donné que la victime – touchée par deux balles – se serait rétablie, et que votre frère [T.] aurait été arrêté et condamné à cinq ans de prison (selon vos déclarations) ou à dix ans et dix mois (d'après la décision motivée de la Cour d'Assises n° 2 d'Elazig). Qui plus est, le fait que votre frère [M.] (résidant aux Pays-Bas) retourne régulièrement en Turquie pour y passer ses vacances (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général) entame sérieusement votre crédibilité à ce sujet. Votre justification selon laquelle votre frère [M.] resterait caché (lors de son retour en Turquie) par peur d'être tué par [Ö.] (cf. p. 9 idem) nous semble inconcevable.

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués – à supposer leur réalité quod non en l'espèce –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 7 et 9 du rapport d'audition au Commissariat général), vous alléguiez que vous craigniez d'être arrêté par la police à cause de vos activités politiques. De plus, vous invoquez le fait que vous alliez être contraint de vivre dans la peur à cause de la vendetta. Toutefois, concernant vos activités en faveur de la cause kurde, relevons que vous n'avez pas subi des pressions de la part des autorités turques – alors que vous auriez exercé des activités au sein de deux partis kurdes (à savoir le DEHAP et le DTP) depuis 2000 –, et que vos ennuis avec la police de Karakoçan résulteraient de votre oubli de hisser le drapeau turc à l'occasion de la fête nationale. Quant à l'histoire de vendetta, à supposer la réalité des faits allégués, rien ne permet de dire qu'[Ö.] aurait pu vous retrouver dans une grande ville comme Istanbul ou Izmir. Il convient également de rappeler que vous auriez pu demander la protection des autorités turques dans le cadre de cette affaire, et le fait que ces dernières seraient, selon vos dires, incapables d'assurer votre protection (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), ne repose que sur vos seules allégations. Il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'après votre arrivée en Belgique en 2007, vous téléphoniez chez un voisin afin de parler à votre mère car votre téléphone était sur écoute; et vous stipulez que les visites policières à votre domicile parental – à raison d'une fois tous les 15 jours ou d'une fois tous les mois – auraient cessé après l'introduction de votre demande d'asile en décembre 2011 (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous ajoutez, en outre, que les autorités turques vous soupçonnaient d'avoir rejoint le PKK (cf. p. 6 idem). Ultérieurement (cf. p. 7 idem), vous précisez que vous téléphoniez à votre mère "à la maison", à partir de 2007. Questionné sur les motifs pour lesquels les policiers turcs vous soupçonnaient d'avoir rejoint les rangs de la guérilla kurde alors que votre téléphone était sur écoute, que vous téléphoniez régulièrement à votre mère depuis 2007 et que cette dernière avait dit aux policiers, dans le courant de cette année-là, que vous résidiez en Belgique (cf. p. 6 idem), vous vous montrez incapable de fournir une réponse valable, vous bornant à dire: "Je ne sais pas".

En outre, à la page 7 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps que vous aviez des problèmes avec les policiers de Karakoçan seulement. Plus loin dans votre récit (ibidem), lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne vous étiez pas installé définitivement à Istanbul – ville où vous aviez vécu pendant quatre mois avant de quitter votre pays (cf. p. 5 idem) –, vous répondez que vous craigniez d'être arrêté par la police. Interrogé sur le motif d'une éventuelle arrestation à Istanbul alors que selon vos déclarations vous aviez des problèmes avec la police de Karakoçan uniquement, vous répondez: "Parce que la police est la police partout." (ibidem).

Pour le surplus, vous prétendez que votre frère aurait été condamné à 5 ans de prison, parce qu'il aurait été accusé à tort d'avoir ouvert le feu et blessé une personne (cf. p. 4). Or, confronté au fait que des témoins l'auraient vu lorsqu'il aurait fait usage de son arme (cf. p. 7 idem), vous n'avez pas été en mesure de fournir une réponse convaincante vous limitant à dire: "Pourquoi mon frère mentirait-il à ma mère? Il peut mentir à tout le monde sauf à ma mère". Notons que la décision motivée concernant votre

frère [T.] (que vous avez envoyée au CGRA) indique que celui-ci avait avoué lors de son procès avoir tiré sur la victime.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré être membre du DEHAP puis du DTP, et avoir rencontré des ennuis avec les autorités à cause de vos activités politiques. Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez avoir été sympathisant des deux partis incriminés, et niez avoir rencontré des problèmes en raison de vos activités politiques, précisant que vous ignoriez si votre problème avec la police le jour de la fête nationale avait un lien avec votre engagement politique (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous n'aviez pas tenu de tels propos lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète (cf. p. 7 idem).

De telles divergences renforcent le manque de crédibilité de vos allégations.

Concernant les membres de votre famille résidant en Europe, notons que votre frère [M.] n'a pas demandé la protection des autorités hollandaises. Quant à votre oncle paternel [B.Y.] – qui serait reconnu réfugié en Allemagne – le fait qu'il retourne passer ses vacances en Turquie (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), nous permet légitimement d'émettre de sérieux doutes concernant ses motifs de fuite et les faits invoqués à la base de sa demande d'asile. En ce qui concerne votre cousine [S.], vous prétendez qu'elle aurait obtenu le statut de réfugiée en Angleterre (ibidem), sans fournir la moindre preuve à ce sujet. Quoi qu'il en soit, le fait que des membres de la famille soient reconnus réfugiés ne constitue pas en soi une preuve de persécution personnelle. Cette seule circonstance ne peut suffire à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karakoçan (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak

connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une décision motivée, un document judiciaire et un article de presse concernant l'arrestation de votre frère Tuncay, le titre de séjour allemand, le passeport turc et une déclaration de votre oncle [Y.], votre carte d'identité et votre passeport,) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant les documents relatifs à votre frère [T.], soulignons que contrairement à vos allégations, celui-ci est passé aux aveux lors de sa comparution devant le juge, déclarant avoir tiré sur la victime, avant de se rétracter et de prétendre que les balles avaient été tirées accidentellement. Quant aux documents de votre oncle [Y.] (le titre de séjour allemand, le passeport turc et une déclaration), ils n'ont aucune force probante, car le fait qu'il a demandé l'asile en Allemagne n'a pas été remis en cause. Par contre le fait d'avoir obtenu un passeport turc, après sa demande d'asile en Allemagne et son retour volontaire en Turquie pour y passer ses vacances entament sérieusement sa crédibilité. En ce qui concerne votre carte d'identité et votre passeport, ils ne sont pas pertinents car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « d'annuler » la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport « *Alg. Ambtsbericht Minbuza Nederland, Turkije* » du mois de juillet 2013 ainsi qu'un extrait d'un document de la Commission européenne intitulé « *Commission staff working document – Turkey – 2013 Progress report* ».

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée le peu d'empressement manifesté par le requérant à demander une protection internationale en Belgique alors qu'il serait arrivé sur le territoire belge depuis 2007. Elle souligne également que le requérant s'est rendu au consulat turc à Anvers afin d'y obtenir une carte d'identité turque ainsi que la prorogation de son passeport. Elle relève l'absence d'élément de preuve de nature à accréditer les déclarations du requérant quant aux craintes alléguées en cas de retour, notamment en ce qui concerne les recherches menées à son encontre par ses autorités nationales, les liens qu'il aurait entretenus avec le DEHAP ou le BDP ainsi que les menaces proférées à l'encontre des membres masculins de sa famille par E. Ö. Elle s'étonne de l'existence d'une vendetta à l'encontre de la famille du requérant en ce qu'elle constate que le frère du requérant a été condamné par la justice turque pour les faits à l'origine de la vendetta alléguée et que la victime de ces faits s'est remise de ses blessures. Elle estime que le requérant ne démontre pas, à supposer la vendetta alléguée établie, en quoi il lui était impossible de s'installer dans une autre ville ou région de son pays d'origine, compte tenu du caractère local de ladite vendetta. Elle constate en outre que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales du fait de ses activités alléguées en faveur de la cause kurde. Elle relève par ailleurs des divergences et imprécisions dans les propos du requérant concernant des éléments fondamentaux de son récit. Elle rappelle que la circonstance que des membres de la famille du requérant soient reconnus réfugiés en Europe ne suffit pas à considérer que le requérant nourrit des craintes personnelles et fondées de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle constate au vu des informations présentes au dossier administratif « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle note enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon

lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale en Belgique et en soulignant les divergences et imprécisions dans ses propos en ce qui concerne des éléments fondamentaux de son récit, notamment son engagement en faveur de la cause kurde, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil note en particulier la pertinence du grief tiré du manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique au vu du temps qui s'est écoulé, plus de quatre ans, entre l'arrivée du requérant sur le territoire belge et le dépôt de sa demande d'asile alors que les problèmes qui ont poussé le requérant à demander l'asile existaient dès avant son arrivée sur le territoire. De même, le motif tiré des contacts pris par le requérant en Belgique avec les autorités consulaires turques en vue de solliciter et d'obtenir une carte d'identité turque offre une pertinence certaine dans la perspective de la question de la protection internationale postulée par le requérant. Enfin, les craintes exprimées en lien avec le fait pour le requérant d'être la cible d'une vendetta ne sont nullement crédibles dès lors que l'un de ses frères et des oncles reviennent en Turquie dans un contexte de vacances. L'affirmation du requérant selon laquelle ce frère qui retourne ne retourne qu'à Istanbul ne peut suffire dès lors que des oncles rentrent également sans aucune mesure de protection particulière. Enfin, la partie défenderesse pointait avec pertinence le temps assez long passé par le requérant à Istanbul avant son départ pour la Belgique dès lors que ce séjour s'est déroulé sans encombres auprès de membres de sa famille.

Aussi, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, d'une part et des recherches dont il déclare faire l'objet dans son pays d'origine, d'autre part, l'inconsistance de ses déclarations quant aux éléments constitutifs des craintes alléguées interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

5.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant en ce qu'il s'agit d'informations à caractère général sur la situation sécuritaire en Turquie.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle s'empare d'extraits de divers rapports pour souligner la situation d'insécurité régnant actuellement dans le sud-est de la Turquie.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse en s'appuyant sur des extraits de divers rapports dont notamment le rapport « *Algemeen Ambtsbericht Turkije, juli 2013* » et le « *Commission staff working document – Turkey – 2013 Progress report* ».

Le Conseil constate que la partie requérante n'a versé au dossier de la procédure que des extraits des rapports précités de sorte qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le caractère contradictoire ou non de ces informations par rapport à celles déposées par la partie défenderesse.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, auxquelles la partie requérante se réfère également, et en l'absence d'informations susceptibles de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, et plus particulièrement dans le sud-est de la Turquie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE